

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2016

ORDONNANCES N° 2016-1019 DU 27 JUILLET 2016 ET N° 2016-1059 DU 3 AOÛT 2016 -
(N° 4192)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Pancher, M. Piron, M. Demilly, M. Meyer Habib et Mme Sage

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 10 l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la production de l'électricité ouvre droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26, le producteur ne peut se prévaloir de la garantie d'origine de l'énergie produite. Les garanties d'origine issues des productions mentionnées au présent alinéa sont consignées sur le registre à la propriété de l'autorité administrative qui en assure la gestion par l'intermédiaire de l'organisme mentionné au premier alinéa. L'organisme est en charge de commercialiser les garanties d'origine dans le cadre d'enchères organisées. Les recettes générées par ces enchères sont affectées au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ». Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle l'article 2 vise à supprimer toute valorisation des garanties d'origine pour les énergies renouvelables bénéficiant actuellement d'un soutien public (obligation d'achat, complément de rémunération) afin d'éviter une double rémunération. Ceci va cependant totalement à contre-courant du développement des énergies renouvelables et de leur traçabilité.

Aussi, l'amendement proposé vise - toujours en évitant une double rémunération - à proposer un dispositif vertueux via :

- une émission des garanties d'origine au bénéfice de l'État (et non des producteurs) ;

- la mise aux enchères de ces garanties d'origine, auprès des fournisseurs intéressés, afin de continuer à proposer, au consommateur final, des offres vertes avec des garanties d'origine française ;
- l'affectation des recettes ainsi perçues au budget de l'État ;